

chemins de fer, postes et télégraphes, et, notamment, les articles 1^{er}, 3, 4, 5, 6 et 10,

Arrête :

ART. 1^{er}. Les matières des concours institués par les articles 3 et 6 de l'arrêté royal précité du 28 janvier 1888 font l'objet des programmes détaillés annexés au présent arrêté.

ART. 2. Les chiffres servant à déterminer l'importance relative des diverses branches sont fixés conformément aux indications du tableau qui accompagne les programmes de chacun des concours.

ART. 3. La valeur des réponses sur chaque branche d'une même catégorie est exprimée par un chiffre variant de 0 à 20, et le nombre de points obtenus par le récipiendaire s'obtient en multipliant ce chiffre par la cote d'importance de chacune des matières.

ART. 4. Dans chacun des concours les récipiendaires sont classés dans l'ordre numérique des cotes obtenues sur l'ensemble des matières.

ART. 5. Un minimum de points est exigé sur certaines branches, conformément à la mention faite au tableau qui accompagne les programmes de chacun des concours.

ART. 6. Comme mesure transitoire, les concours ne porteront pas, la première année, sur certains points mentionnés à la suite des programmes de chaque concours.

505. — 28 JUIN 1889. — Loi concernant les exploits à signifier à des personnes non domiciliées en Belgique (1). (Monit. du 6 octobre 1889.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Les exploits à signifier, en matière pénale ou fiscale, à la requête des parquets ou de toutes autres autorités, à des personnes non domiciliées dans le royaume, dont la résidence sera connue à l'étranger, se feront de la manière suivante :

L'huissier affichera une copie de l'exploit à la porte principale de la cour ou du tribunal qui devra en connaître ou qui aura rendu

l'arrêt ou le jugement, et il en fera parvenir immédiatement une autre copie à la personne que l'exploit concernera, soit en la lui adressant directement à sa résidence, par la poste, sous pli recommandé, soit en la transmettant au ministre des affaires étrangères, par la poste, également sous pli recommandé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. JULES LE JEUNE.)

506. — 15 JUILLET 1889. — Arrêté royal qui nomme, pour un terme de trois ans, les membres des commissions provinciales des pensions. (Monit. du 21 juillet 1889.)

507. — 20 JUILLET 1889. — Arrêté royal qui charge la société royale de médecine publique de Belgique de dresser la topographie médicale du royaume. (Monit. du 2 août 1889.)

508. — 14 AOÛT 1889. — Arrêté par lequel le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique décide qu'un cours normal temporaire pour l'enseignement des travaux manuels sera donné aux instituteurs des localités wallonnes, à l'école normale de l'État, à Nivelles, et aux instituteurs des localités flamandes, à l'école normale de l'État, à Lierre. (Monit. des 20-21 août 1889.)

509. — 1^{er} SEPTEMBRE 1889. — Arrêté ministériel contenant le programme de l'enseignement des sciences naturelles, de l'hygiène et de l'agriculture dans les écoles normales et les sections normales primaires de l'État (instituteurs). (Monit. du 19 septembre 1889.)

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1887-1888.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 23 mars 1888, p. 147. — Rapport. Séance du 8 mai, p. 174-175.

Séance de 1888-1889.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des

21 mai 1889, p. 1201-1206 et 22 mai, p. 1207-1216. — Adoption. Séance du 22 mai, p. 1217.

SÉNAT.

Séance de 1888-1889.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 28 mai 1889, p. 321. — Discussion et adoption. Séance du 17 juin, p. 390-391.